



## Arrêt

**n° 257 362 du 29 juin 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**  
**Avenue de Fidevoye, 9**  
**5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 29 avril 2012. Le 3 mai 2012, elles ont, chacune, introduit, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacune des parties requérantes.

1.2. Le 30 octobre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacune des parties requérantes, décisions qui ont été notifiées, le 26 février 2013.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 184 530 du 28 mars 2017.

1.3. Le 11 juin 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 12 août 2013, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 24 décembre 2013, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 4 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 5 mars 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 2 avril 2014, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 mai 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 15 mai 2014, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 29 octobre 2014. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 24 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la seconde partie requérante, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 17 novembre 2014, les parties requérantes ont, chacune introduit, une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges et ont, chacune, été mise en possession d'un document conforme à l'annexe 26<sup>quinquies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le 21 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de prendre ces demandes d'asile en considération.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre compétent de délivrer une attestation d'immatriculation à chacune des parties requérantes, en application de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le 10 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacune des parties requérantes. Cette procédure s'est clôturée, le 29 juin 2015, aux termes d'un arrêt n° 148 752, par lequel le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

1.9. Le 3 mars 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 8 juillet et le 30 septembre 2015, les parties requérantes ont introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 18 décembre 2015, par deux décisions distinctes se prononçant, d'une part, uniquement quant à la pathologie de l'enfant des parties requérantes, et d'autre part, quant aux pathologies de la seconde partie requérante et de l'enfant des parties requérantes, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 7 janvier 2016, ont été retirées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Par un arrêt n° 166 470, prononcé le 26 avril 2016, le Conseil a, dès lors, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.12. Le 27 janvier 2016, la demande visée au point 1.9. a été déclarée sans objet, décision qui a été notifiée aux parties requérantes, le 3 février 2016.

Par un arrêt n° 184 532 du 28 mars 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.13. Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions distinctes déclarant irrecevables les demandes visées au point 1.10. concernant respectivement, d'une part, quant à la pathologie de la seconde partie requérante, et d'autre part, quant à la pathologie de l'enfant mineur des parties requérantes. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacune des parties requérantes. Par un arrêt n° 184 531 du 28 mars 2017, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité relative à l'état de santé de la seconde partie requérante ainsi que les ordres de quitter le territoire.

1.14. La 11 mai 2017, la demande d'autorisation de séjour du 8 juillet 2015 visée au point 1.10. a été déclarée recevable.

Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a toutefois été retirée en date du 29 septembre 2017. Par un arrêt n° 197 067 du 21 décembre 2017, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.15. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.9. et a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes, qui leur ont été notifiées le 8 août 2017. Seuls les ordres de quitter le territoire, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 7, 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les parties requérantes font valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 juillet 2011 [sic], demande qui a été déclarée non-fondée le 28 juin 2017 au terme d'une décision faisant l'objet d'un recours pendant devant le Conseil.

Estimant devoir bénéficier d'un recours effectif à l'encontre de cette décision, elles se réfèrent à l'arrêt « *Abdiba* » (n° C-562/13) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 18 décembre 2014 dont elles reproduisent un extrait duquel il ressort en substance qu'elles doivent, vu leur état de santé, bénéficier d'un recours suspensif à l'encontre d'une décision d'éloignement. Elles ajoutent que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 2014/001 du 16 janvier 2014, a considéré qu'un recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif.

Elles en déduisent que, dans l'hypothèse où les décisions attaquées devaient être mises à exécution, elles se verraient privées du droit à un recours effectif et se verraient soumises à un traitement inhumain et dégradant dès lors que la seconde partie requérante serait contrainte de retourner dans un pays dans lequel elle ne pourra pas bénéficier des soins requis par son état de santé.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ce que les parties requérantes soutiennent se trouver dans les conditions prévues par la jurisprudence « *Abdida* » de la CJUE en sorte qu'un recours non suspensif à l'égard des actes attaqués ne serait pas effectif, le Conseil constate que celles-ci n'ont pas intérêt à leur argumentation dans la mesure où, d'une part, les ordres de quitter le territoire n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et où, d'autre part, la décision du 28 juin 2017 a été retirée par la partie défenderesse le 29 septembre 2017 ce qui a été constaté par un arrêt du Conseil n° 197 067 du 21 décembre 2017 et que le recours introduit à l'encontre de la décision subséquente du 12 octobre 2017 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 8 juillet 2015 a été rejeté par un arrêt n° 257 362 du 29 juin 2021.

Il se déduit de cette dernière observation que l'état de santé des parties requérantes ainsi que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine, invoqué dans la demande susmentionnée, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse au terme d'une décision qui a valablement pu être contestée devant le Conseil avant la prise des actes attaqués.

En outre, en ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que la prise des actes attaqués n'a nullement empêché les parties requérantes d'introduire un recours à l'encontre de la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT